



Projet de loi relatif à l'action extérieure de l'État
n° 582 (2008-2009)
(Procédure accélérée engagée)

1

Date :

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par M. Joseph Kergueris
Rapporteur

Article 1^{er}

Au premier alinéa de cet article, après les mots :

ont pour mission


insérer les mots :

de promouvoir la présence et l'influence de la France à l'étranger et

Objet

Cet amendement vise à inscrire dans le texte de loi la vocation première de la nouvelle catégorie d'établissement public contribuant à l'action extérieure de la France, qui consiste à « *promouvoir la présence et l'influence de la France à l'étranger* ».

Cette mention fait directement référence au concept de « diplomatie d'influence ».

	Projet de loi relatif à l'action extérieure de l'État n° 582 (2008-2009) (Procédure accélérée engagée)	2
---	--	----------

Date :

COMMISSION DES
AFFAIRES ETRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par

Présenté par M. Joseph Kergueris
rapporteur


Article 1^{er}

Dans le premier alinéa de cet article, supprimer les mots :

, notamment immobiliers,

Objet

La mention des moyens immobiliers apparaît superfétatoire dès lors que le texte de loi évoque déjà « *la gestion de moyens nécessaires à cette action* ».

	Projet de loi relatif à l'action extérieure de l'État n° 582 (2008-2009) (Procédure accélérée engagée)	3
---	--	----------

Date :

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par

Présenté par M. Joseph Kergueris
rapporteur

Article 1^{er}

Dans le deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots :

Les établissements publics contribuant à l'action extérieure de la France

par les mots :

Ces établissements publics

Objet

Amendement rédactionnel



Date :

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par

Présenté par M. Joseph Kergueris
rapporteur

Article 1^{er}

Après le deuxième alinéa de cet article, insérer un alinéa ainsi rédigé :

Une convention pluriannuelle conclue entre l'État, représenté par les ministres concernés, et chaque établissement public contribuant à l'action extérieure de la France, représenté par le président de son conseil d'administration, définit les objectifs et les moyens nécessaires à la mise en œuvre de ses missions. Cette convention est transmise par le Gouvernement aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Objet

Cet amendement vise à introduire, dans les règles constitutives de la nouvelle catégorie d'établissements publics contribuant à l'action extérieure de la France, le principe de la conclusion d'un contrat d'objectifs et de moyens entre l'Etat, représenté par les ministères concernés, et chaque établissement public, représenté par le président de son conseil d'administration.

La conclusion d'un contrat d'objectifs et de moyens entre l'Etat et les opérateurs constitue un instrument essentiel de pilotage stratégique. Il repose sur la définition par la tutelle de priorités d'action, d'objectifs et de moyens sur une base pluriannuelle. Il s'accompagne aussi d'outils d'évaluation. Il est donc important d'en faire figurer le principe dans les règles constitutives.

Cet amendement prévoit également la transmission de ce contrat aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat, afin d'assurer l'information du Parlement.



Projet de loi relatif à l'action extérieure de l'État
n° 582 (2008-2009)
(Procédure accélérée engagée)

5

Date :

COMMISSION DES
AFFAIRES ETRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par

Présenté par M. Joseph Kergueris
rapporteur

Article 1er

A l'avant-dernier alinéa de cet article, remplacer les mots :


instituts de recherche indépendants

par les mots :

instituts indépendants de recherche

Objet

Amendement rédactionnel de coordination avec l'article 8 du projet de loi.

	Projet de loi relatif à l'action extérieure de l'État n° 582 (2008-2009) (Procédure accélérée engagée)	6
---	--	----------

Date :

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par

Présenté par M. Joseph Kergueris
rapporteur

Article 1er

Rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article


Pour l'accomplissement de leurs missions, ces établissements peuvent disposer de bureaux à l'étranger qui font partie des missions diplomatiques. Là où ils ne disposent pas de bureaux, ils font appel aux missions diplomatiques. Leur action à l'étranger s'exerce sous l'autorité des chefs de mission diplomatique.

Objet

Cet amendement vise à permettre aux établissements publics contribuant à l'action extérieure de la France de disposer de bureaux à l'étranger, qui feraient partie des missions diplomatiques. En effet, certains établissements publics, à l'image d'UBIFrance, disposent déjà de bureaux à l'étranger, qui font partie du reste des missions diplomatiques.

La reconnaissance d'une telle possibilité paraît d'autant plus opportune dans l'optique d'un éventuel rattachement du réseau culturel de la France à l'étranger au futur établissement pour l'action culturelle extérieure. Ainsi, il sera possible à l'avenir de rattacher le réseau culturel à l'étranger au nouvel opérateur chargé de l'action culturelle extérieure sans qu'il soit nécessaire de modifier la loi.

Enfin, la rédaction proposée par cet amendement affirme clairement l'autorité de l'ambassadeur sur les services extérieurs de l'Etat. En effet, en tant que représentant du gouvernement et de l'Etat à l'étranger, l'ambassadeur, à l'image du préfet au niveau local, doit avoir autorité sur l'ensemble des services extérieurs de l'Etat.

	Projet de loi relatif à l'action extérieure de l'État n° 582 (2008-2009) (Procédure accélérée engagée)	7
---	--	----------

Date :

COMMISSION DES
AFFAIRES ETRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par

Présenté par M. Joseph Kergueris
rapporteur


Article 2

Rédiger comme suit le 1° de cet article :

1° Deux parlementaires désignés respectivement par les commissions chargées des affaires étrangères de l'Assemblée nationale et du Sénat ;

Objet

Cet amendement a pour objet de préciser que les parlementaires appelés à siéger au conseil d'administration des établissements publics contribuant à l'action extérieure de la France sont désignés par les commissions chargées des affaires étrangères de l'Assemblée nationale et du Sénat.

	Projet de loi relatif à l'action extérieure de l'État n° 582 (2008-2009) (Procédure accélérée engagée)	8
---	--	----------

Date :

COMMISSION DES
AFFAIRES ETRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par

Présenté par M. Joseph Kergueris
rapporteur

Article 2

Au dernier alinéa, remplacer la référence :
n°3-675

par la référence :
n°83-675

Objet

Amendement rédactionnel visant à corriger une erreur matérielle.



Date :

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par

Présenté par M. Joseph Kergueris
rapporteur

Article 3

Rédiger comme suit cet article :

Les ressources des établissements publics contribuant à l'action extérieure de la France comprennent :

- 1° Les dotations de l'État ;
- 2° Les recettes provenant de l'exercice de leurs activités ;
- 3° Les subventions et contributions d'organisations internationales et européennes, de collectivités territoriales et de tous organismes publics et privés ;
- 4° Le revenu des biens meubles et immeubles ainsi que le produit de leur aliénation ;
- 5° Le produit des participations et placements financiers, des intérêts et du remboursement de prêts ou avances ;
- 6° Les recettes issues du mécénat ;
- 7° Les dons, legs et recettes diverses ;
- 8° Les emprunts.

Objet

Amendement de précision rédactionnelle.

Il convient de mettre à la première place les dotations de l'Etat, qui représentent une part très importante du budget de ces établissements et de détailler les différentes subventions dont ces établissements peuvent bénéficier plutôt que de parler de « subventions de toute nature », qui comprennent les subventions de l'Etat.

En revanche, la mention du « produit des opérations commerciales » n'apparaît pas opportune, étant déjà comprise dans les recettes provenant de l'exercice de leurs activités.

Enfin, il semble utile de faire référence aux « recettes issues du mécénat ».



Date :

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par

Présenté par M. Joseph Kergueris
rapporteur

Titre I

Chapitre II

I. Après le titre Ier, rédiger ainsi l'intitulé du chapitre II :

L'Agence française pour l'expertise et la mobilité internationales

II. En conséquence, dans l'ensemble du texte, remplacer les mots :

établissement public pour l'expertise et la mobilité internationales

Par les mots :

Agence française pour l'expertise et la mobilité internationales

Objet

Cet amendement a pour objet de préciser la dénomination de l'établissement public pour l'expertise et la mobilité internationales, qui s'intitulerait « Agence française pour l'expertise et la mobilité internationales ».



Projet de loi relatif à l'action extérieure de l'État
n° 582 (2008-2009)
(Procédure accélérée engagée)

11

Date :

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par

Présenté par M. Joseph Kergueris
rapporteur


Article 5

Rédiger comme suit le I de cet article :

... – Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, dénommé « Agence française pour l'expertise et la mobilité internationales », placé sous la tutelle du ministre des affaires étrangères et soumis aux dispositions du chapitre I^{er}.

Objet

Cet amendement vise, d'une part, à mentionner la dénomination de l'opérateur chargé de la mobilité et de l'expertise internationales, qui s'intitulerait « *Agence française pour l'expertise et la mobilité internationales* » et, d'autre part, à préciser le ministre de tutelle, qui serait le ministre des affaires étrangères.

	<p>Projet de loi relatif à l'action extérieure de l'État n° 582 (2008-2009) (Procédure accélérée engagée)</p>	<p>12</p>
---	---	------------------

Date :

COMMISSION DES
AFFAIRES ETRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par

Présenté par M. Joseph Kergueris
rapporteur

Article 5

Compléter le I de cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Le président de son conseil d'administration est nommé par décret en Conseil des ministres. Il dirige l'établissement. Il est assisté d'un directeur général délégué nommé par décret, après avis du conseil d'administration.

Objet

Cet amendement a pour objet de préciser la gouvernance de l'Agence française pour l'expertise et la mobilité internationale et le mode de désignation des organes dirigeants.

Le président du conseil d'administration serait un président exécutif qui serait assisté dans ses tâches par un directeur général délégué.

Le président du conseil d'administration serait nommé par décret en conseil des ministres afin de lui conférer une forte légitimité et pour tenir compte de la dimension interministérielle.

Ainsi serait garantie une véritable unité de commandement.



Date :

AMENDEMENT

Présenté par

Présenté par M. Joseph Kergueris
rapporteur

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

Article 5

Après le I de cet article, insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'Agence française pour l'expertise et la mobilité internationales a notamment pour missions :

1° Le développement de la mobilité internationale ;

2° La valorisation à l'étranger du système d'enseignement supérieur et de formation professionnelle français ;

3° La promotion de l'assistance technique et de l'expertise internationale françaises à l'étranger.

Elle contribue notamment :

1° à la promotion à l'étranger des études en France et l'accueil des étudiants, chercheurs et experts étrangers, en appui des universités, des écoles et des autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

2° à la gestion de bourses, de stages et d'autres programmes de la mobilité internationale ;

3° au développement de l'expertise technique internationale et à la maîtrise d'œuvre de projets sur financements bilatéraux et multilatéraux dans le cadre des orientations stratégiques définies par l'État.

L'agence exerce ses missions selon les orientations définies conjointement par le ministère des affaires étrangères et le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Elle opère sans préjudice des missions des organismes compétents en matière d'expertise et de mobilité internationales. Elle intervient en concertation étroite avec tous les opérateurs, qu'ils soient publics ou privés. Elle veille à répondre aux besoins exprimés par le réseau diplomatique à l'étranger.

L'agence collabore avec les organisations internationales et européennes, les collectivités territoriales, les universités, les écoles et les autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les organisations concernées, ainsi qu'avec des partenaires publics et privés.

Pour l'accomplissement de ses missions, elle fait appel au réseau diplomatique à l'étranger, sous l'autorité des chefs de mission diplomatique, et aux établissements placés sous leur autorité ou qui leur sont liés par convention.

Objet

Cet amendement vise à définir les missions de l'opérateur chargé de la mobilité et de l'expertise internationales.

Il place le ministre des affaires étrangères et le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur le même plan en matière de définition des orientations stratégiques.

Il prévoit également que ce nouvel opérateur devra entretenir une coopération étroite avec les autres opérateurs, publics ou privés, les établissements d'enseignements supérieurs et les organisations concernées, ainsi qu'avec les autres partenaires.

Enfin, il instaure une relation étroite entre cette agence et le réseau diplomatique à l'étranger.



Date :

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par

Présenté par M. Joseph Kergueris
rapporteur

Article 5

Avant le dernier alinéa de cet article, insérer un paragraphe ainsi rédigé :

.... – L'Agence française pour l'expertise et la mobilité internationales se substitue, à la date d'effet de leur dissolution, à l'association « Egide » et aux groupements d'intérêt public « Campus France » et « France Coopération Internationale » dans tous les contrats et conventions passés pour l'accomplissement de leurs missions.

À la date d'effet de la dissolution de l'association « Egide » et des groupements d'intérêt public « Campus France » et « France Coopération Internationale », leurs biens, droits et obligations sont transférés de plein droit et en pleine propriété à l'Agence française pour l'expertise et la mobilité internationales.

Ces transferts sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu ni à indemnité, ni à perception d'impôts, de droits ou taxes, ni au versement de salaires ou honoraires au profit de l'État, de ses agents ou de toute autre personne publique.

Objet

Amendement de coordination.



Date :

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par

Présenté par M. Joseph Kergueris
rapporteur

Article 5

Rédiger comme suit le dernier paragraphe de cet article :

... – L'Agence française pour l'expertise et la mobilité internationales est substituée à l'association « Egide » et aux groupements d'intérêt public « Campus France » et « France Coopération Internationale » à la date d'effet de leur dissolution pour les personnels titulaires d'un contrat de droit public ou de droit privé conclu avec l'un de ces organismes en vigueur à cette date. Elle leur propose un contrat régi par le code du travail. Ce contrat reprend les clauses substantielles du contrat dont les agents sont titulaires antérieurement au transfert, en particulier celles qui concernent la rémunération.

Les agents concernés disposent d'un délai de trois mois pour accepter les modifications de leur contrat proposées à la suite du transfert d'activité. En cas de refus de ces agents, l'Agence française pour l'expertise et la mobilité internationales procède à leur licenciement dans les conditions prévues par les textes qui leur sont applicables.

Les salariés dont le contrat de travail est transféré demeurent à titre transitoire régis par la convention ou l'accord collectif qui leur est applicable. La convention nationale applicable à l'établissement public mentionné au présent article leur devient applicable dès que les adaptations nécessaires ont fait l'objet d'un accord ou, au plus tard, quinze mois après leur transfert.

Objet

Amendement de coordination.



Date :

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par

Présenté par M. Joseph Kergueris
rapporteur

Article additionnel après l'article 5

Après l'article 5, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Sont créés, auprès de l'Agence française pour l'expertise et la mobilité internationales :

1^o) Un conseil d'orientation relatif aux modalités d'accueil des étudiants et chercheurs étrangers en France, comprenant notamment des représentants des étudiants ;

2^o) Un conseil d'orientation relatif au développement de l'expertise technique publique et privée, comprenant notamment des représentants des entreprises qualifiées dans le domaine de l'expertise technique internationale.

Ces deux conseils comprennent également des représentants des collectivités territoriales. Leur composition et leurs règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décret.


Objet

Cet amendement vise à créer deux instances consultatives auprès de l'Agence française pour l'expertise et la mobilité internationale :

- un conseil d'orientation composé notamment de représentants des étudiants chargé d'émettre des avis sur l'accueil des étudiants et des chercheurs étrangers en France ;

- un conseil d'orientation chargée d'émettre des avis sur l'expertise internationale, qui comprendrait notamment des représentants d'entreprises privées de ce secteur.

Ces deux instances comprendraient également des représentants des collectivités territoriales.

	Projet de loi relatif à l'action extérieure de l'État n° 582 (2008-2009) (Procédure accélérée engagée)	17
---	--	-----------

Date :

COMMISSION DES
AFFAIRES ETRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par

Présenté par M. Joseph Kergueris
rapporteur

Article additionnel après l'article 5

Après l'article 5, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, un rapport précisant les modalités et les conséquences du transfert à l'Agence française pour l'expertise et la mobilité internationales de la gestion des bourses destinées aux élèves étrangers du Centre national des œuvres universitaires et scolaires.

Objet

Cet amendement vise à prévoir la remise au Parlement, dans un délai de trois ans, d'un rapport sur le transfert de la gestion des bourses universitaires destinées aux étudiants étrangers du CNOUS au futur opérateur chargé de la mobilité et de l'expertise internationales.



Date :

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par

Présenté par M. Joseph Kergueris
rapporteur

TITRE I

CHAPITRE III

I. Avant l'article 6, rédiger ainsi l'intitulé du chapitre III :

L'Institut Victor Hugo

II. En conséquence, dans l'ensemble du texte, remplacer les mots :

établissement public pour l'action culturelle extérieure

par les mots :

Institut Victor Hugo

Objet

Cet amendement a pour objet de préciser la dénomination de l'établissement public pour l'action culturelle extérieure, qui s'intitulerait « Institut Victor Hugo ».



Projet de loi relatif à l'action extérieure de l'État
n° 582 (2008-2009)
(Procédure accélérée engagée)

19

Date :

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par

Présenté par M. Joseph Kergueris
rapporteur

Article 6

Rédiger comme suit le I de cet article :

I. – Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial pour l'action culturelle extérieure, dénommé « Institut Victor Hugo », placé sous la tutelle du ministre des affaires étrangères et soumis aux dispositions du chapitre I^{er}.

Objet

Cet amendement vise, d'une part, à mentionner la dénomination de l'opérateur chargé de l'action culturelle extérieure, qui s'intitulerait « Institut Victor Hugo » et, d'autre part, à préciser le ministre chargé de la tutelle, qui serait le ministre des affaires étrangères.



Date :

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par

Présenté par M. Joseph Kergueris
rapporteur

Article 6

Compléter le I de cet article par un alinéa ainsi rédigé

Le président de son conseil d'administration est nommé par décret en Conseil des ministres. Il dirige l'établissement. Il est assisté d'un directeur général délégué nommé par décret, après avis du conseil d'administration.

Objet

Cet amendement a pour objet de préciser la gouvernance de l'établissement public pour l'action culturelle extérieure.

Le président du conseil d'administration serait un président exécutif qui serait assisté dans ses tâches par un directeur général délégué.

Le président du conseil d'administration serait nommé par décret en conseil des ministres afin de lui conférer une forte légitimité et pour tenir compte de la dimension interministérielle.

Ainsi serait garantie une véritable unité de commandement.



Date :

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par

Présenté par M. Joseph Kergueris
rapporteur

Article 6

Après le premier paragraphe de cet article, insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'Institut Victor Hugo a notamment pour missions :

1° La promotion et l'accompagnement à l'étranger de la culture française ;

2° Le développement des échanges avec les cultures européennes, francophones et étrangères ;

3° Le soutien à la création, au développement et à la diffusion des expressions artistiques du Sud, ainsi que leur promotion et leur diffusion en France et à l'étranger ;

4° La diffusion du patrimoine cinématographique et audiovisuel, en concertation étroite avec les organismes compétents dans ces domaines ;

5° La promotion et l'accompagnement à l'étranger des idées, des savoirs et de la culture scientifique français ;

6° Le soutien à une large circulation des écrits, des œuvres et des auteurs ;

7° La promotion, la diffusion et l'enseignement à l'étranger de la langue française ;

8° L'information du réseau, des institutions et des professionnels étrangers sur l'offre culturelle française ;

9° Le conseil et la formation professionnels des personnels français et étrangers concourant à ces missions, et notamment des personnels du réseau culturel français à l'étranger, en liaison avec les organismes compétents. À ce titre, il est associé à la politique de recrutement, d'affectation et de gestion des carrières de ces personnels.

L'Institut Victor Hugo exerce ses missions selon les orientations définies conjointement par le ministère des affaires étrangères et le ministère chargé de la culture.

Il opère sans préjudice des missions des organismes compétents en matière de promotion et d'exportation intervenant dans les domaines spécifiques mentionnés au présent article et en complémentarité avec ceux-ci, et dans une concertation étroite avec tous les opérateurs, qu'ils soient publics, associatifs ou privés. Il veille à répondre aux besoins exprimés par le réseau diplomatique à l'étranger.

Il collabore avec les organisations internationales et européennes, les collectivités territoriales et notamment les départements et collectivités d'outre-mer, les organisations professionnelles concernées par l'exportation des industries culturelles françaises, les institutions de création et de diffusion culturelle françaises et étrangères, ainsi qu'avec des partenaires publics et privés, dont les alliances françaises.

Afin d'accomplir ses missions, il fait appel au réseau diplomatique à l'étranger, sous l'autorité des chefs de mission diplomatique, et aux établissements placés sous leur autorité ou qui leur sont liés par convention.

Objet

Cet amendement vise à définir les missions de l'opérateur chargé de l'action culturelle extérieure. Il reprend, en les actualisant, les missions actuellement assignées à CulturesFrance, en y ajoutant trois nouvelles missions :

- La promotion et l'accompagnement à l'étranger des idées, des savoirs et de la culture scientifique français ;
- La promotion, la diffusion et l'enseignement à l'étranger de la langue française ;
- Le conseil et la formation professionnels des personnels français et étrangers concourant à ces missions, et notamment des personnels du réseau culturel français à l'étranger, en liaison avec les organismes compétents. À ce titre, l'établissement sera consulté sur la politique de recrutement et d'affectation de ces personnels.

Cet amendement place également le ministre des affaires étrangères et le ministre chargé de la culture sur le même plan en matière de définition des orientations stratégiques.

Il prévoit également que ce nouvel opérateur devra entretenir une coopération étroite avec les autres opérateurs, les institutions de création et de diffusion culturelle française et étrangère, ainsi qu'avec les autres partenaires, dont les Alliances françaises. Enfin, il instaure une relation étroite entre cette agence et le réseau diplomatique à l'étranger.



Date :

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par

Présenté par M. Joseph Kergueris
rapporteur

Article 6

Avant le dernier alinéa de cet article, insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'Institut Victor Hugo se substitue à l'association « CulturesFrance », à la date d'effet de sa dissolution, dans tous les contrats et conventions passés par cette dernière pour l'accomplissement de ses missions.

Les biens, droits et obligations de l'association « CulturesFrance » sont transmis de plein droit et en pleine propriété à l'Institut Victor Hugo à la date d'effet de sa dissolution.

Ces transferts sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu ni à indemnité, ni à perception d'impôts, de droits ou taxes, ni au versement de salaires ou honoraires.

Objet

Amendement de coordination.



Date :

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par

Présenté par M. Joseph Kergueris
rapporteur

Article 6

Rédiger comme suit le dernier paragraphe de cet article :


... – L'Institut Victor Hugo est substitué à l'association « CulturesFrance » à la date d'effet de sa dissolution, pour les personnels titulaires d'un contrat de travail de droit public ou de droit privé conclu avec cet organisme en vigueur à cette date. Il leur propose un contrat régi par le code du travail. Ce contrat reprend les clauses substantielles du contrat dont les agents sont titulaires antérieurement au transfert, en particulier celles qui concernent la rémunération.

Les agents concernés disposent d'un délai de trois mois pour accepter les modifications de leur contrat qui leur sont proposées à la suite du transfert d'activité. En cas de refus de ces agents, l'Institut Victor Hugo procède à leur licenciement dans les conditions prévues par les textes qui leur sont applicables.

Les salariés dont le contrat de travail est transféré demeurent à titre transitoire régis par la convention ou l'accord collectif qui leur est applicable. La convention nationale applicable à l'établissement public mentionné au présent article leur devient applicable dès que les adaptations nécessaires ont fait l'objet d'un accord ou, au plus tard, quinze mois après leur transfert.

Objet

Amendement de coordination.

	Projet de loi relatif à l'action extérieure de l'État n° 582 (2008-2009) (Procédure accélérée engagée)	24
---	--	-----------

Date :

COMMISSION DES
 AFFAIRES ETRANGÈRES,
 DE LA DÉFENSE ET DES
 FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par

Présenté par M. Joseph Kergueris
 rapporteur

Article additionnel après l'article 6

Après l'article 6, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Pour l'élaboration des stratégies de rayonnement de la culture et de la langue françaises à l'étranger, le ministre des affaires étrangères réunit, au moins une fois par an, un conseil d'orientation stratégique qu'il préside et auquel participent des représentants de l'ensemble des ministères concernés.

Il peut inviter le président du conseil d'administration de l'établissement public pour l'action culturelle extérieure à y participer, ainsi que des personnalités qualifiées qu'il désigne, notamment des représentants des alliances françaises et des collectivités territoriales.

Objet

Cet amendement vise à créer un conseil d'orientation stratégique pour l'élaboration des orientations stratégiques de l'action culturelle et linguistique de la France à l'étranger.

Ce conseil d'orientation stratégique serait une instance interministérielle présidée par le ministre des affaires étrangères. Des personnes qualifiées pourraient être invitées à y participer.



Projet de loi relatif à l'action extérieure de l'État
n° 582 (2008-2009)
(Procédure accélérée engagée)

25

Date :

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par

Présenté par M. Joseph Kergueris
rapporteur

Article additionnel après l'article 6


Après l'article 6, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, un rapport sur la diplomatie d'influence de la France, évaluant notamment la mise en place de l'établissement public pour l'action culturelle extérieure et ses relations avec le réseau diplomatique. Ce rapport comporte également une évaluation des modalités et des conséquences du rattachement du réseau culturel de la France à l'étranger à l'établissement public pour l'action culturelle extérieure.

Objet

Cet amendement vise à prévoir la remise au Parlement, dans un délai de trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, d'un rapport sur la diplomatie d'influence.

Ce rapport comprendrait également une évaluation des modalités et des conséquences d'un rattachement éventuel du réseau culturel de la France à l'étranger à l'agence chargée de la coopération culturelle.

	Projet de loi relatif à l'action extérieure de l'État n° 582 (2008-2009) (Procédure accélérée engagée)	26
---	--	-----------

Date :

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par

Présenté par M. Joseph Kergueris
rapporteur

Article additionnel après l'article 6

Après l'article 6, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Un comité de suivi est chargé d'évaluer l'application du présent chapitre. Il comprend notamment des parlementaires membres des commissions chargées des affaires étrangères et des affaires culturelles de l'Assemblée nationale et du Sénat, des représentants du ministère des affaires étrangères et du ministère chargé de la culture, ainsi que des représentants des organismes chargés de la création et de la diffusion de la culture française à l'étranger et des partenaires publics ou privés, dont les alliances françaises,

Objet

Cet amendement vise à instituer un comité de suivi, composé notamment de parlementaires, afin d'assurer un suivi et une évaluation régulière de la mise en œuvre de la réforme de l'action culturelle extérieure.



Date :

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par M. Joseph Kergueris
Rapporteur

Article 8

Au second alinéa de cet article, après les mots :

Les personnels civils

insérer les mots :

recrutés par des personnes publiques et

Objet

Cet amendement tend à préciser que les personnels civils appelés à accomplir des missions d'expertises techniques internationales au sens de la loi de 1972, sont recrutés par des personnes publiques, les dispositions de la présente loi n'ayant pas vocations à s'appliquer aux personnels des entreprises d'ingénierie et de consultants du secteur privé qui interviennent dans le secteur de l'expertise internationale. Du fait de la suppression dans le texte de la loi de 1972 de la mention selon laquelle cette dernière concerne « les personnels civils auxquels l'État fait appel », la nouvelle rédaction proposée pouvait laisser penser que la loi concernait toutes personnes exerçant des fonctions d'expertise à l'international. L'amendement lève cette ambiguïté en évoquant un personnel « recruté par des personnes publiques », personnes publiques qui peuvent notamment être les ministères et au premier chef celui des affaires étrangères, mais également l'agence pour la mobilité.



Date :

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par

Présenté par M. Joseph Kergueris
rapporteur

Article 8

Au second alinéa de cet article, après les mots :

instituts indépendants étrangers de recherche

supprimer les mots :

sur les politiques publiques

Objet

Cet amendement rédactionnel tend à harmoniser dans le texte l'usage des mots « instituts indépendants de recherche ». Ces derniers sont visés par les articles 1 et 8 du projet de loi. Mais alors qu'à l'article 1 sont évoqués « les instituts de recherche indépendants », l'article 8 vise lui « les instituts indépendants étrangers de recherche sur les politiques publiques ». L'amendement retient la formule des « instituts indépendants de recherche » qui est la plus large et permet que l'appellation soit ainsi la même dans les deux articles. A l'article 8 l'adjectif « étranger » est cependant maintenu, car il s'agit, à cet article, de mission d'expertise internationale à l'étranger.



Date :

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par

Présenté par M. Joseph Kergueris
rapporteur

Article 8

Au second alinéa de cet article, après les mots :

sous réserve, en ce qui concerne les magistrats

insérer les mots :

et les fonctionnaires des assemblées parlementaires

Objet

Cet amendement tend à préciser, comme cela est déjà prévu pour les magistrats, que compte tenu de la séparation des pouvoirs, les fonctionnaires des assemblées parlementaires exerçant des missions d'expertise technique internationale sont régis par les dispositions de la présente loi sous réserve des dispositions particulières qui leur sont applicables. L'amendement étend cette précision prévue pour les magistrats aux fonctionnaires des assemblées parlementaires



Date :

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par

Présenté par M. Joseph Kergueris
rapporteur

Article 9

1) A la fin du cinquième alinéa de cet article, après les mots :

Des personnes n'ayant pas la qualité d'agent public

supprimer les mots :

en fonction des qualifications spécifiques recherchées

2) En conséquence, au début du cinquième alinéa, avant les mots :

des personnes n'ayant pas la qualité d'agent public

insérer les mots :

En raison des qualifications spécifiques recherchées,

Objet

Amendement rédactionnel



Date :

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par

Présenté par M. Joseph Kergueris
rapporteur

Article 9

Dans le troisième alinéa de cet article, après les mots :

les magistrats de l'ordre judiciaire

Insérer les mots :

, les fonctionnaires des assemblées parlementaires

Objet

Dans la mesure où les fonctionnaires des assemblées parlementaires français sont explicitement exclus du champ de l'article 2 de la loi de 1983 visé par l'article 9 du projet de loi et qu'ils ne sont pas, à l'instar des magistrats de l'ordre judiciaire, directement visés par cet article, ce corps serait le seul corps de fonctionnaires européens dans lequel on ne pourrait pas recruter des experts techniques internationaux. Cette omission apparaît d'autant plus surprenante que le Parlement dispose d'une expertise importante dans un des domaines prioritaires de la coopération française qui est la gouvernance et en particulier l'accompagnement à la mise en place d'institutions démocratiques. Cet amendement revient sur cet oubli.



Date :

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par

Présenté par M. Joseph Kergueris
rapporteur

Article additionnel après l'article 9

Après l'article 9, insérer un article ainsi rédigé :

Au premier alinéa de l'article 3 de la même loi, les mots « les autorités étrangères intéressées » sont remplacés par les mots : « ces derniers ».

Objet

Dans la mesure où les experts ne sont plus seulement mis à disposition d'États étrangers mais également d'organismes internationaux ou de recherches, il est apparu nécessaire de modifier la rédaction de cet article afin de viser non seulement les autorités étrangères mais également les organismes auprès desquels les experts sont placés. Cet article additionnel qui ne modifie pas la portée de l'article 3 de la loi de 1972 vient ainsi réparer une omission.



Date :

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par

Présenté par M. Joseph Kergueris
rapporteur

Article 10

Dans le deuxième alinéa de cet article

1) Après les mots :

Ils sont

remplacer le mot :

désignés

par le mot :

recrutés

2) Après les mots :

ne peut excéder trois ans,

insérer les mots :

le cas échéant

3) En conséquence après les mots :

renouvelable une fois,

supprimer les mots

, le cas échéant

4) Après les mots

sans pouvoir excéder

remplacer les mots :

la même durée

par les mots :

une durée totale de six années

Objet

Amendement rédactionnel. La rédaction proposée par l'article laissait entendre qu'une personne ayant effectué une première mission de deux mois ne pouvait voir renouveler sa mission que de deux mois. Or l'objectif poursuivi par le texte était de limiter les missions à une durée de 3 ans, reconductible une fois, ce qui fixe pour chaque mission un plafond de six ans. Aussi pour lever toute ambiguïté cet amendement inscrit dans la loi la durée maximale de six ans. Cet amendement remplace, par ailleurs, le mot désignés par le mot recrutés, les experts techniques étant recrutés et non désignés.



Date :

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par

Présenté par M. Joseph Kergueris
rapporteur

Article 13

Au premier alinéa de cet article, supprimer le membre de phrase :

, dans la limite d'un plafond fixé par décret,

Objet

Cet amendement vise à supprimer la référence à l'idée d'un plafond fixé par décret.

En effet, dès lors que la possibilité pour l'État d'exiger le remboursement des frais engagés reste une simple faculté et que le texte précise que l'État pourra demander le remboursement de tout ou partie des dépenses, il ne paraît pas nécessaire de prévoir un plafond fixé par décret.

Compte tenu de la diversité des situations et du montant des frais engagés à l'occasion d'opérations de secours à l'étranger, il semble très difficile de déterminer à l'avance un plafond applicable à tous les cas de figure.

De plus, un tel plafond pourrait au mieux être inutile, au pire contre-productif. Soit ce plafond serait fixé à un niveau trop bas et, dans ce cas, il ne pourra pas avoir un effet véritablement dissuasif. Soit, au contraire, ce plafond serait fixé à un niveau trop élevé et il sera alors inutile.



Date :

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par

Présenté par M. Joseph Kergueris
rapporteur

Article 13

Après les mots :

à des risques qu'elles ne pouvaient ignorer

supprimer la fin du premier alinéa de cet article

Objet

Cet amendement vise à supprimer la référence aux « mises en garde reçues ». Dès lors que le texte du projet de loi prévoit que le dispositif envisagé s'applique à l'égard de « *personnes d'étant délibérément exposées (...) à des risques qu'elles ne pouvaient ignorer* », il ne paraît pas nécessaire de faire référence aux « *mises en garde reçues* ».

Cette mention serait susceptible de soulever des difficultés juridiques sur l'appréciation de la nature de ces « *mises en garde* » et sur les moyens d'en apporter la preuve.

En effet, comme le précise l'étude d'impact annexée au présent projet de loi, « *le texte ne doit pas être interprété comme l'exigence d'une mise en garde expresse préalable sur la portée des risques encourus* ».

Or, la mention des « *mises en garde reçues* » laisse à penser que ce dispositif ne pourrait jouer qu'à l'égard de personnes ayant été dûment averties des risques encourus, par exemple au moyen de lettres individuelles, de conversations téléphoniques ou d'échanges de courriels.

Une telle mention aurait donc pour conséquence de restreindre la portée du dispositif proposé.

Par ailleurs, elle pourrait soulever des difficultés en cas de litige devant le juge car il appartiendrait alors à l'État d'apporter la preuve que la personne concernée a bien reçu une telle mise en garde.



Projet de loi relatif à l'action extérieure de l'État
n° 582 (2008-2009)
(Procédure accélérée engagée)

36

Date :

COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES
FORCES ARMÉES

AMENDEMENT

Présenté par M. Joseph KERGUERIS,
Rapporteur

Article 14

Dans le premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

leur contractants, sans pouvoir exciper d'un cas de force majeure

Par les mots :

leurs contractants, à moins que ceux-ci n'excipent d'un cas de force majeure

Objet

Amendement de précision rédactionnelle



AMENDEMENT

Présenté par M. Louis Duvernois,
au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication

Article 1^{er}

Alinéa 1

Après les mots :

ont pour mission

insérer les mots :

de promouvoir la présence et l'influence de la France à l'étranger et

Objet

Cet amendement vise à préciser la spécialité de la nouvelle catégorie d'établissements publics contribuant à l'action extérieure de l'État en rappelant que ces derniers, en tant qu'opérateurs de notre diplomatie d'influence, ont vocation à « *promouvoir la présence et l'influence de la France à l'étranger* ».



AMENDEMENT

Présenté par M. Louis Duvernois,
au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication

Article 1^{er}

Alinéa 1

Supprimer les mots :

, notamment immobiliers,

Objet

Amendement rédactionnel. La mention « *notamment immobiliers* » est superflue.



AMENDEMENT

Présenté par M. Louis Duvernois,
au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication

Article 1^{er}

Alinéa 2

Remplacer les mots :

Les établissements publics contribuant à l'action extérieure de la France

par les mots :

Ces établissements publics

Objet

Amendement rédactionnel.



AMENDEMENT

Présenté par M. Louis Duvernois,
au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication

Article 1^{er}

Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Une convention pluriannuelle conclue entre l'État, représenté par les ministres concernés, et chaque établissement public contribuant à l'action extérieure de la France, représenté par le président de son conseil d'administration, définit les objectifs et les moyens nécessaires à la mise en œuvre de ses missions. Cette convention est transmise par le Gouvernement aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Objet

Cet amendement tend à introduire, au sein des règles constitutives de la nouvelle catégorie d'établissements publics, le principe de la conclusion impérative d'un contrat d'objectifs et de moyens avec l'État afin de responsabiliser les opérateurs de notre diplomatie d'influence vis-à-vis de leurs tutelles respectives. Ces documents, préparés le cas échéant dans un cadre interministériel, devront être transmis par le Gouvernement aux commissions compétentes des assemblées parlementaires.



AMENDEMENT

Présenté par M. Louis Duvernois,
au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication

Article 1^{er}

Alinéa 3

Remplacer les mots :

instituts de recherche indépendants

par les mots :

instituts indépendants de recherche

Objet

Amendement rédactionnel.



AMENDEMENT

Présenté par M. Louis Duvernois,
au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication

Article 1^{er}

Alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa :

Pour l'accomplissement de leurs missions, ces établissements peuvent disposer de bureaux à l'étranger qui font partie des missions diplomatiques. Là où ils ne disposent pas de bureaux, ils font appel aux missions diplomatiques. Leur action à l'étranger s'exerce sous l'autorité des chefs de mission diplomatique.

Objet

Cet amendement vise à permettre la mise à disposition, au profit des établissements publics contribuant à l'action extérieure de l'État et notamment l'opérateur culturel, des moyens du réseau diplomatique et donc du réseau des établissements culturels à autonomie financière du ministère des affaires étrangères.

S'inspirant du statut d'Ubifrance, cette disposition garantira la possibilité pour les établissements publics au service de notre diplomatie d'influence de s'appuyer, là où ils ne disposeraient pas de représentations locales propres, sur les services déconcentrés de l'État à l'étranger.

L'autorité des chefs de mission diplomatique est consacrée, ceux-ci ayant vocation à exercer un rôle d'animateur stratégique sur l'ensemble des services de l'État à l'étranger, y compris sur les démembrements de ses établissements publics, à l'image des préfets de région.

Il est, du reste, précisé que les représentations locales des établissements publics « *f[er]ont partie des missions diplomatiques* », afin d'asseoir leur crédibilité auprès de nos partenaires à l'étranger et d'assurer, autant que faire se peut, à leurs agents à l'étranger le bénéfice des immunités et privilèges découlant des conventions de Vienne.



AMENDEMENT

Présenté par M. Louis Duvernois,
au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication

Article 2

Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

1° Deux députés et deux sénateurs désignés par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat ;

Objet

Cet amendement vise à modifier le nombre de parlementaires présents au conseil d'administration de ces établissements, en précisant qu'il devrait compter « *deux députés et deux sénateurs désignés par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat* ».

Cette disposition tient compte, notamment, de la nécessité d'associer, au-delà des commissions des affaires étrangères des assemblées parlementaires, les autres commissions concernées par l'action déployée par ces établissements à l'étranger dans leurs champs de compétences respectifs. À titre d'exemple, l'agence Ubifrance étant placée sous la tutelle des ministres chargés de l'économie et du commerce extérieur, il paraît pertinent de s'assurer que des parlementaires membres des commissions chargées de l'économie des deux assemblées puissent être associés à la définition de leurs orientations stratégiques.

Cette précision est susceptible également d'élargir la diversité politique des parlementaires appelés à siéger dans ces conseils d'administration.



AMENDEMENT

Présenté par M. Louis Duvernois,
au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication

Article 3

Rédiger ainsi cet article :

Les ressources des établissements publics contribuant à l'action extérieure de la France comprennent :

- 1° les dotations de l'État ;
- 2° les recettes provenant de l'exercice de leurs activités ;
- 3° les subventions et contributions d'organisations internationales et européennes, de collectivités territoriales et de tous organismes publics et privés ;
- 4° le revenu des biens meubles et immeubles ainsi que le produit de leur aliénation ;
- 5° le produit des participations et placements financiers, des intérêts et du remboursement de prêts ou avances ;
- 6° les recettes issues du mécénat ;
- 7° les dons, legs et recettes diverses ;
- 8° les emprunts.

Objet

Cet amendement tend à rappeler que, dès lors qu'ils sont appelés à participer à l'exercice de fonctions régaliennes sous l'autorité des chefs de mission diplomatique et donc à intervenir pour le compte de l'État, les opérateurs de notre diplomatie d'influence doivent se voir garantir un financement public pérenne à la hauteur de leurs charges de service public.

La présente réécriture vise ainsi à garantir la pérennité du financement public des agences contribuant à l'action extérieure de l'État, en affichant clairement la responsabilité de l'État dans ce domaine (« dotations de l'État »), aux côtés de financements dynamiques d'origines diverses et adaptés aux différentes situations, permis par le statut d'EPIC.



AMENDEMENT

Présenté par M. Louis Duvernois,
au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication

Titre I^{er}

Chapitre II

Rédiger ainsi l'intitulé de ce chapitre :

L'Agence française pour l'expertise et la mobilité internationales

Objet

Cet amendement vise à fixer dans la loi la dénomination du nouvel établissement public chargé de la mobilité universitaire, scientifique et technique, en optant pour l'appellation suivante : « Agence française pour l'expertise et la mobilité internationales ». L'acronyme (AFEMI) a le mérite d'être facilement mémorisable, et l'identification de l'opérateur en tant qu' « *Agence française* » devrait lui permettre de mieux être reconnu, au niveau des appels d'offres internationaux, comme la structure fédérant l'offre française d'expertise publique.



AMENDEMENT

Présenté par M. Louis Duvernois,
au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication

Article 5

Alinéa 1

Rédiger ainsi cet alinéa :

I. – Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, dénommé « Agence française pour l'expertise et la mobilité internationales », soumis aux dispositions du chapitre I^{er}.

Objet

Amendement de coordination précisant la dénomination de l'opérateur de la mobilité.



AMENDEMENT

Présenté par M. Louis Duvernois,
au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication

Article 5

Après l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Le président de son conseil d'administration est nommé par décret en conseil des ministres. Il dirige l'établissement. Il est assisté d'un directeur général délégué nommé par décret, après avis du conseil d'administration.

Objet

À l'avenir, le principe de la gouvernance des établissements publics chargés de mettre en œuvre notre diplomatie d'influence devrait être celui d'une unité de commandement. Cela suppose de faire du président de leur conseil d'administration un président exécutif qui serait assisté, dans ses tâches, d'un directeur général délégué.

Aussi, cet amendement vise-t-il à préciser que le président du conseil d'administration de l'établissement public pour l'expertise et la mobilité internationales est « *nommé par décret en conseil des ministres* », qu'il « *dirige l'établissement* » et qu' « *il est assisté d'un directeur général délégué nommé par décret, après avis du conseil d'administration* ».

Le mode de désignation du président du conseil d'administration, par décret en conseil des ministres, devrait conférer une importance particulière à la fonction et garantir un dialogue interministériel préalable.



AMENDEMENT

Présenté par M. Louis Duvernois,
au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication

Article 5

Après l'alinéa 1

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

.... – L'Agence française pour l'expertise et la mobilité internationales a notamment pour missions :

- 1° le développement de la mobilité internationale ;
- 2° la valorisation à l'étranger du système d'enseignement supérieur et de formation professionnelle français ;
- 3° la promotion de l'assistance technique et de l'expertise internationale françaises à l'étranger.

Elle contribue notamment :

- 1° à la promotion à l'étranger des études en France et à l'accueil des étudiants, chercheurs et experts étrangers, en appui des universités, des écoles et des autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;
- 2° à la gestion de bourses, de stages et d'autres programmes de la mobilité internationale ;
- 3° au développement de l'expertise technique internationale et à la maîtrise d'œuvre de projets sur financements bilatéraux et multilatéraux dans le cadre des orientations stratégiques définies par l'État.

L'agence exerce ses missions selon les orientations définies conjointement par le ministère des affaires étrangères et le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Elle opère sans préjudice des missions des organismes compétents en matière d'expertise et de mobilité internationales. Elle intervient en concertation étroite avec tous les opérateurs, qu'ils soient publics ou privés. Elle veille à répondre aux besoins exprimés par le réseau diplomatique à l'étranger.

L'agence collabore avec les organisations internationales et européennes, les collectivités territoriales, les universités, les écoles et les autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les organisations concernées, ainsi qu'avec des partenaires publics et privés.

Pour l'accomplissement de ses missions à l'étranger, elle fait appel au réseau diplomatique, sous l'autorité des chefs de mission diplomatique, et aux établissements placés sous leur autorité ou qui leur sont liés par convention.

Objet

Cet amendement précise le périmètre d'intervention de la future agence de la mobilité, qui devrait recouvrir notamment les trois grandes problématiques suivantes : le développement de la mobilité internationale, la valorisation à l'étranger du système d'enseignement supérieur et de formation professionnelle français et la promotion de l'assistance technique et de l'expertise internationale françaises à l'étranger.

Ce champ de compétences large devrait la conduire à reprendre les missions jusqu'ici exercées par ses trois entités constitutives, à savoir CampusFrance, EGIDE et FCI.

En outre, cet amendement précise le caractère interministériel devant présider à l'élaboration de la stratégie de la future agence en rappelant que ses orientations seront « *définies conjointement par le ministère des affaires étrangères et le ministère chargé de l'enseignement supérieur* ».

Par ailleurs, cet amendement tient compte de la multiplicité des opérateurs publics et privés intervenant sur le marché fortement concurrentiel de l'expertise technique, en rappelant que l'agence opèrera « *sans préjudice des missions des organismes compétents en matière d'expertise et de mobilité internationales* », dans le respect du droit de la concurrence. C'est également une manière de préciser la vocation d'animation et de coordination de la nouvelle agence appelée à intervenir comme opérateur de soutien et prestataire de services logistiques, aussi bien pour le ministère des affaires étrangères et les autres ministères que pour les opérateurs privés, intéressés par ses services à l'international.

Enfin, par coordination avec les modifications que la commission de la culture entend apporter à l'article 1^{er} du projet de loi, cet amendement organise les liens entre la future agence et les missions diplomatiques.



AMENDEMENT

Présenté par M. Louis Duvernois,
au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication

Article 5

Alinéas 2 à 6

Remplacer ces alinéas par deux paragraphes ainsi rédigés :

.... – L'Agence française pour l'expertise et la mobilité internationales se substitue, à la date d'effet de leur dissolution, à l'association « Egide » et aux groupements d'intérêt public « Campus France » et « France Coopération Internationale » dans tous les contrats et conventions passés pour l'accomplissement de leurs missions.

À la date d'effet de la dissolution de l'association « Egide » et des groupements d'intérêt public « Campus France » et « France Coopération Internationale », leurs biens, droits et obligations sont transférés de plein droit et en pleine propriété à l'Agence française pour l'expertise et la mobilité internationales.

Ces transferts sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu ni à indemnité, ni à perception d'impôts, de droits ou taxes, ni au versement de salaires ou honoraires au profit de l'État, de ses agents ou de toute autre personne publique.

.... – L'Agence française pour l'expertise et la mobilité internationales est substituée à l'association « Egide » et aux groupements d'intérêt public « Campus France » et « France Coopération Internationale » à la date d'effet de leur dissolution pour les personnels titulaires d'un contrat de droit public ou de droit privé conclu avec l'un de ces organismes en vigueur à cette date. Elle leur propose un contrat régi par le code du travail. Ce contrat reprend les clauses substantielles du contrat dont les agents sont titulaires antérieurement au transfert, en particulier celles qui concernent la rémunération.

Les agents concernés disposent d'un délai de trois mois pour accepter les modifications de leur contrat proposées à la suite du transfert d'activité. En cas de refus de ces agents, l'Agence française pour l'expertise et la mobilité internationales procède à leur licenciement dans les conditions prévues par les textes qui leur sont applicables.

Les salariés dont le contrat de travail est transféré demeurent à titre transitoire régis par les dispositions de la convention ou de l'accord collectif qui leur est applicable. La convention nationale applicable à l'établissement public mentionné au présent article leur devient applicable, dès que les adaptations nécessaires ont fait l'objet d'un accord ou, au

plus tard, quinze mois après leur transfert.

Objet

Amendement de coordination pour prendre en compte la nouvelle dénomination de l'agence.



AMENDEMENT

Présenté par M. Louis Duvernois,
au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Sont créés, auprès de l'Agence française pour l'expertise et la mobilité internationales :

1°) un conseil d'orientation relatif aux modalités d'accueil des étudiants et chercheurs étrangers en France, comprenant notamment des représentants des étudiants ;

2°) un conseil d'orientation relatif au développement de l'expertise technique publique et privée, comprenant notamment des représentants des entreprises qualifiées dans le domaine de l'expertise technique internationale.

Ces deux conseils comprennent également des représentants des collectivités territoriales.

Leur composition et leurs règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décret.

Objet

L'Agence française pour l'expertise et la mobilité internationales doit être en mesure de s'appuyer sur une dynamique participative mobilisant l'expérience et les compétences de différents partenaires, publics et privés, dont l'adhésion à ses démarches constitue la clé du succès de la réforme.

Cet amendement a ainsi pour objet de placer auprès de l'agence deux instances consultatives intervenant respectivement sur les problématiques de mobilité universitaire et scientifique et d'expertise technique. Elles devraient permettre de garantir, en amont, la participation de tous les acteurs concernés à la définition de ses orientations stratégiques et, en aval, leur information régulière.



AMENDEMENT

Présenté par M. Louis Duvernois,
au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le gouvernement remet au Parlement, au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, un rapport précisant les modalités et les conséquences du transfert à l'Agence française pour l'expertise et la mobilité internationales de la gestion des bourses destinées aux élèves étrangers du Centre national des œuvres universitaires et scolaires.

Objet

Cet amendement tend à introduire dans la loi la clause de revoyure suivante : rendez-vous est donné au Gouvernement, au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la loi, à l'occasion de la remise d'un rapport au Parlement, pour évaluer ensemble la faisabilité et décider de l'opportunité du transfert de la gestion des bourses destinées aux étudiants étrangers gérés par la sous-direction des affaires internationales du CNOUS à l'agence française pour l'expertise et la mobilité internationales.

Dans un souci de cohérence globale de notre politique d'attractivité, l'ensemble des bourses destinées aux étudiants étrangers a vocation, en effet, à être géré par un seul et même opérateur.



AMENDEMENT

Présenté par M. Louis Duvernois,
au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication

Titre I^{er}

Chapitre III

Rédiger ainsi l'intitulé de ce chapitre :

L'Institut français

Objet

Cet amendement propose de désigner l'opérateur culturel sous le nom d'« Institut français ».



AMENDEMENT

Présenté par M. Louis Duvernois,
au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication

Article 6

Alinéa 1

Rédiger ainsi cet alinéa :

I. – Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, dénommé « Institut français », placé sous la tutelle du ministre des affaires étrangères et soumis aux dispositions du chapitre I^{er}.

Objet

Cet amendement tient compte de la nouvelle dénomination de l'opérateur culturel.

Il vise également à confier sa tutelle au ministère des affaires étrangères, compte tenu des arbitrages interministériels intervenus récemment sur cette question.



AMENDEMENT

Présenté par M. Louis Duvernois,
au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication

Article 6

Après l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Le président de son conseil d'administration est nommé par décret en conseil des ministres. Il dirige l'établissement. Il est assisté d'un directeur général délégué nommé par décret, après avis du conseil d'administration.

Objet

À l'avenir, le principe de la gouvernance des établissements publics chargés de mettre en œuvre notre diplomatie d'influence devrait être celui d'une unité de commandement. Cela suppose de faire du président de leur conseil d'administration un président exécutif qui serait assisté, dans ses tâches, d'un directeur général délégué.

Aussi, cet amendement vise-t-il à préciser que le président du conseil d'administration de l'établissement public pour l'action culturelle extérieure est « *nommé par décret en conseil des ministres* », qu'il « *dirige l'établissement* » et qu' « *il est assisté d'un directeur général délégué nommé par décret, après avis du conseil d'administration* ».

Le mode de désignation du président du conseil d'administration, par décret en conseil des ministres, devrait conférer une importance particulière à la fonction et garantir un dialogue interministériel préalable.



AMENDEMENT

Présenté par M. Louis Duvernois,
au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication

Article 6

Après l'alinéa 1

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

.... – L'Institut français a notamment pour missions :

- 1° la promotion et l'accompagnement à l'étranger de la culture française ;
- 2° le développement des échanges avec les cultures européennes, francophones et étrangères ;
- 3° le soutien à la création, au développement et à la diffusion des expressions artistiques du Sud et des pays en développement, ainsi que leur promotion et leur diffusion en France et à l'étranger ;
- 4° la diffusion du patrimoine cinématographique et audiovisuel, en concertation étroite avec les organismes compétents dans ces domaines ;
- 5° la promotion et l'accompagnement à l'étranger des idées, des savoirs et de la culture scientifique français ;
- 6° le soutien à une large circulation des écrits, des œuvres et des auteurs ;
- 7° la promotion, la diffusion et l'enseignement à l'étranger de la langue française ;
- 8° l'information du réseau, des institutions et des professionnels étrangers sur l'offre culturelle française ;
- 9° le conseil et la formation professionnels des personnels français et étrangers concourant à ces missions, et notamment des personnels du réseau culturel français à l'étranger, en liaison avec les organismes compétents. À ce titre, l'institut est associé à la politique de recrutement, d'affectation et de gestion des carrières de ces personnels.

L'Institut français exerce ses missions selon les orientations définies conjointement par le ministère des affaires étrangères et le ministère chargé de la culture.

Il opère sans préjudice des missions des organismes compétents en matière de promotion et d'exportation intervenant dans les domaines spécifiques mentionnés au présent article et en complémentarité avec ceux-ci, en concertation étroite avec tous les opérateurs, qu'ils soient publics, associatifs ou privés. Il veille à répondre aux besoins exprimés par le réseau diplomatique à l'étranger.

L'Institut français collabore avec les organisations internationales et européennes, les collectivités territoriales et notamment les départements et collectivités d'outre-mer, les organisations professionnelles concernées par l'exportation des industries culturelles françaises, les institutions de création et de diffusion culturelle françaises et étrangères, ainsi qu'avec des partenaires publics et privés, dont les Alliances françaises.

Pour l'accomplissement de ses missions à l'étranger, il fait appel au réseau diplomatique, sous l'autorité des chefs de mission diplomatique, et aux établissements placés sous leur autorité ou qui leur sont liés par convention.

Objet

Cet amendement précise le périmètre d'intervention de la future agence chargée de la coopération culturelle et linguistique, en s'inspirant du champ de compétences retenu dans la proposition de loi n° 71 (2006-2007) relative à la création de l'établissement public CulturesFrance adoptée par le Sénat à l'unanimité le 13 février 2007.

En outre, cet amendement précise le caractère interministériel devant présider à l'élaboration de la stratégie de la future agence en rappelant que ses orientations seront « *définies conjointement par le ministère des affaires étrangères et le ministère chargé de la culture* ».

Par ailleurs, cet amendement rappelle que la future agence opérera en concertation étroite avec les différents organismes, publics et privés, intervenant déjà dans son champ de compétences, ainsi qu'avec les Alliances françaises. L'établissement public pour l'action culturelle extérieure a vocation, en effet, à travailler en partenariat permanent avec les organismes de promotion des exportations de biens culturels à l'étranger, gérés directement par les professionnels concernés et liés au ministère de la culture, tels que uniFrance pour la promotion des films français à l'étranger ou encore le Bureau export de la musique.

Enfin, par coordination avec les modifications que la commission de la culture entend apporter à l'article 1^{er} du projet de loi, cet amendement organise les liens entre la future agence et les missions diplomatiques.



AMENDEMENT

Présenté par M. Louis Duvernois,
au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication

Article 6

Alinéas 2 à 6

Remplacer ces alinéas par deux paragraphes ainsi rédigés :

.... – L'Institut français se substitue à l'association « CulturesFrance », à la date d'effet de sa dissolution, dans tous les contrats et conventions passés par cette dernière pour l'accomplissement de ses missions.

Les biens, droits et obligations de l'association « CulturesFrance » sont transmis de plein droit et en pleine propriété à l'Institut français à la date d'effet de sa dissolution.

Ces transferts sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu ni à indemnité, ni à perception d'impôts, de droits ou taxes, ni au versement de salaires ou honoraires.

.... – L'Institut français est substitué à l'association « CulturesFrance » à la date d'effet de sa dissolution, pour les personnels titulaires d'un contrat de travail de droit public ou de droit privé conclu avec cet organisme en vigueur à cette date. Il leur propose un contrat régi par le code du travail. Ce contrat reprend les clauses substantielles du contrat dont les agents sont titulaires antérieurement au transfert, en particulier celles qui concernent la rémunération.

Les agents concernés disposent d'un délai de trois mois pour accepter les modifications de leur contrat qui leur sont proposées à la suite du transfert d'activité. En cas de refus de ces agents, l'Institut français procède à leur licenciement dans les conditions prévues par les textes qui leur sont applicables.

Les salariés dont le contrat de travail est transféré demeurent à titre transitoire régis par les dispositions de la convention ou de l'accord collectif qui leur est applicable. La convention nationale applicable à l'établissement public mentionné au présent article leur devient applicable, dès que les adaptations nécessaires ont fait l'objet d'un accord ou, au plus tard, quinze mois après leur transfert.

Objet

Amendement de coordination prenant en compte la nouvelle dénomination de l'opérateur culturel souhaitée par la commission de la culture.



AMENDEMENT

Présenté par M. Louis Duvernois,
au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication

Après l'article 6

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Pour l'élaboration des stratégies de rayonnement de la culture et de la langue françaises à l'étranger, le ministre des affaires étrangères réunit, au moins une fois par an, un conseil d'orientation stratégique qu'il préside, et auquel participent des représentants de l'ensemble des ministères concernés.

Il peut inviter le président du conseil d'administration de l'établissement public pour l'action culturelle extérieure à y participer, ainsi que des personnalités qualifiées qu'il désigne, notamment des représentants des Alliances françaises et des collectivités territoriales.

Objet

Conformément à la proposition n° 3 du rapport d'information des commissions de la culture et des affaires étrangères, cet amendement vise à instituer un conseil d'orientation stratégique présidé par le ministre des affaires étrangères et associant les représentants des autres ministères concernés, mais également le président de l'établissement public pour l'action culturelle extérieure et des personnalités qualifiées qu'il désigne, notamment des représentants des Alliances françaises et des collectivités territoriales.

Cet espace permettra d'organiser, de façon périodique, la négociation interministérielle et d'assurer l'information régulière des différents partenaires de l'État en matière de diplomatie culturelle.



AMENDEMENT

Présenté par M. Louis Duvernois,
au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication

Après l'article 6

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le gouvernement remet au Parlement, au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, un rapport sur la diplomatie d'influence de la France, évaluant notamment la mise en place de l'établissement public pour l'action culturelle extérieure et ses relations avec le réseau diplomatique. Ce rapport comporte également une évaluation des modalités et des conséquences du rattachement du réseau culturel de la France à l'étranger à l'établissement public pour l'action culturelle extérieure.

Objet

Cet amendement vise à donner rendez-vous au Gouvernement, au plus tard dans trois ans après l'entrée en vigueur de la loi, à l'occasion de la remise d'un rapport évaluant la mise en place de l'agence pour l'action culturelle extérieure et ses relations avec le réseau diplomatique, afin d'évaluer les modalités et les conséquences du rattachement du réseau culturel à cet établissement.

En termes politiques, les commissions de la culture et des affaires étrangères ont clairement acté le principe d'un rattachement à terme du réseau au futur EPIC. Dans le cas contraire, l'agence culturelle ne disposerait pas directement des relais réels à l'étranger pour décliner les orientations stratégiques définies par la tutelle. Les services internes du Département se verraient alors contraints de continuer eux-mêmes à conduire la mise en œuvre concrète de ces orientations au niveau des établissements de son réseau qui lui sont placés en relation directe et hiérarchique. Cette perspective est, pour le moins, contradictoire avec l'objectif même de la création d'un EPIC censé décharger les directions d'état-major du ministère de leurs activités de gestion opérationnelle.



AMENDEMENT

Présenté par M. Louis Duvernois,
au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication

Après l'article 6

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Un comité de suivi est chargé d'évaluer l'application du présent chapitre. Ce comité comprend notamment des parlementaires membres des commissions chargées des affaires étrangères et des affaires culturelles de l'Assemblée nationale et du Sénat, des représentants du ministère des affaires étrangères et du ministère chargé de la culture, ainsi que des représentants des organismes chargés de la création et de la diffusion de la culture française à l'étranger et des partenaires publics ou privés, dont les Alliances françaises.

Objet

Compte tenu de la latitude laissée au pouvoir réglementaire dans la mise en place de l'agence pour l'action culturelle extérieure, notamment en termes de transferts de personnels et de crédits pour assumer les missions nouvelles qui seront les siennes, la commission de la culture estime indispensable que la représentation nationale dispose d'informations précises, de façon régulière, sur l'application du chapitre III du titre I^{er} du présent projet de loi.

Les rendez-vous d'un tel comité de suivi seront également l'occasion d'observer la montée en puissance de l'agence et l'évolution de ses relations avec le réseau diplomatique, en particulier avec le réseau culturel. Les parlementaires qui y participeront seront, ainsi, en mesure d'informer leurs assemblées respectives sur les perspectives qui s'ouvrent à elle, notamment s'agissant du rattachement du réseau culturel.



Date :

AMENDEMENT

Présenté par :

Mmes. Monique Cerisier ben Guiga, Claudine Lepage, Catherine Tasca, Marie-Christine Blandin, J. Durrieu, Maryvonne Blondin, MM. Richard Yung, Yves Dauge, André Vantomme, R. Badinter, S. Lagache, D. Percheron, JN Guérini, J. Berthou et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article numéro 2

A l'alinéa 3, remplacer les mots :

1° Un député et un sénateur

Par les mots :

1° Deux députés et deux sénateurs

Objet :

La Constitution reconnaît des droits spécifiques aux groupes d'opposition ainsi qu'aux groupes minoritaires du Parlement.

Cet amendement vise donc à permettre au Parlement d'être représenté dans toute sa diversité politique au sein des établissements publics prévus par le projet de loi.



Date :

AMENDEMENT

Présenté par :

Mmes. Monique Cerisier ben Guiga, Claudine Lepage, Catherine Tasca, Marie-Christine Blandin, J. Durrieu, Maryvonne Blondin, MM. Richard Yung, Yves Dauge, André Vantomme, R. Badinter, S. Lagache, D. Percheron, JN Guérini, J. Berthou et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article numéro 2

Après le l'alinéa 6 de cet article ajouter, après le 4° :

5° Un représentant de l'Assemblée des Français de l'étranger.

Objet :

Cet amendement vise à permettre à l'Assemblée des Français de l'étranger d'avoir une représentation adéquate au sein des conseils d'administration des établissements publics créés par le projet de loi. Les Français de l'étranger sont directement concernés par les actions de ces établissements publics.



Date :

AMENDEMENT

Présenté par :

Mmes. Monique Cerisier ben Guiga, Claudine Lepage, Catherine Tasca, Marie-Christine Blandin, J. Durrieu, Maryvonne Blondin, MM. Richard Yung, Yves Dauge, André Vantomme, R. Badinter, S. Lagauche, D. Percheron, JN Guérini, J. Berthou et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article numéro 2

Supprimer l'alinéa 7 :

« Le conseil d'administration des établissements publics qui reçoivent le concours de collectivités territoriales et d'organismes partenaires pour accomplir leurs missions peut également comprendre des représentants de ces collectivités et organismes. »

Et le remplacer par celui-ci :

« Les collectivités territoriales qui apportent leur concours aux établissements publics contribuant à l'action extérieure de la France sont représentées aux conseils d'administration de ces établissements. Les représentants des collectivités concernées sont désignés comme suit :

- une personnalité désignée par l'Association des Maires de France ;
- une personnalité désignée par l'Assemblée des Départements de France ;
- une personnalité désignée par l'Association des Régions de France. »

Objet

Prenant en compte l'action internationale des collectivités territoriales qui financent déjà de nombreux programmes culturels et éducatifs à l'étranger, cet amendement vise à assurer aux collectivités une représentation au sein des conseils d'administration des établissements publics auxquels elles concourent.

La désignation de leurs représentants par les associations de collectivités garantira l'expression de chaque niveau de collectivité et la représentativité des personnalités désignées sans pour autant remettre en cause le caractère restreint des conseils d'administration.



Projet de loi relatif à l'action extérieure de l'État
n° 582 (2008-2009)
(Procédure accélérée engagée)

63

Date :

AMENDEMENT

Présenté par :

Mmes. Monique Cerisier ben Guiga, Claudine Lepage, Catherine Tasca, Marie-Christine Blandin, J. Durrieu, Maryvonne Blondin, MM. Richard Yung, Yves Dauge, André Vantomme, R. Badinter, S. Lagauche, D. Percheron, JN Guérini, J. Berthou et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article numéro 2

Supprimer l'alinéa 8

Objet :

Il ne convient pas de réduire la représentation du personnel dans le Conseil d'administration. La loi citée dans le projet de loi prévoit que le nombre de représentants des salariés doit être égal au moins au tiers du nombre des membres du conseil d'administration, il faudra maintenir cette disposition.



Date :

AMENDEMENT

Présenté par :

Mmes. Monique Cerisier ben Guiga, Claudine Lepage, Catherine Tasca, Marie-Christine Blandin, J. Durrieu, Maryvonne Blondin, MM. Richard Yung, Yves Dauge, André Vantomme, R. Badinter, S. Lagache, D. Percheron, JN Guérini, J. Berthou et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article numéro 3

Après l'alinéa 1 :

supprimer les alinéas 2, 3, 4 :

les remplacer par les alinéas suivants :

Alinéa 2.....1° les dotations de l'Etat ;

Alinéa 3.....2° les recettes provenant de l'exercice de leurs activités ;

Alinéa 4.....3° les subventions et contributions de toute nature ;

Objet :

Il s'agit par cet amendement d'assurer une place prééminente, mais pas unique, **aux dotations de l'Etat** en tant que ressource des établissements publics. Dans le cas contraire, le désengagement financier de l'Etat ne pourrait qu'être fatal au développement des actions de ces établissements publics. Bien entendu, les dotations de l'Etat peuvent être comprises déjà dans les subventions de toute nature, mais il vaut mieux le signaler explicitement...



Date :

AMENDEMENT

Présenté par :

Mmes. Monique Cerisier ben Guiga, Claudine Lepage, Catherine Tasca, Marie-Christine Blandin, J. Durrieu, Maryvonne Blondin, MM. Richard Yung, Yves Dauge, André Vantomme, R. Badinter, S. Lagauche, D. Percheron, JN Guérini, J. Berthou et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

TITRE I

CHAPITRE III

I. Avant l'article 6, rédiger ainsi l'intitulé du chapitre III :

L'Institut Victor Hugo

II. En conséquence, dans l'ensemble du texte, remplacer les mots :

établissement public pour l'action culturelle extérieure

par les mots :

Institut Victor Hugo

Objet

Cet amendement vise à donner une visibilité claire et une identité forte à l'établissement public pour l'action culturelle extérieure.



Date :

AMENDEMENT

Présenté par :

Mmes. Monique Cerisier ben Guiga, Claudine Lepage, Catherine Tasca, Marie-Christine Blandin, J. Durrieu, Maryvonne Blondin, MM. Richard Yung, Yves Dauge, André Vantomme, R. Badinter, S. Lagache, D. Percheron, JN Guérini, J. Berthou et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Article numéro 6

Alinéa 1 et 4

I - Dans la première phrase de l'alinéa 1, remplacer les mots :
industriel et commercial

Par le mot :
administratif

II – Supprimer les deux dernières phrases de l'alinéa 4.

Objet

Les ressources de l'établissement, principalement issues de dotations de l'Etat et ses missions de nature culturelle justifient davantage le recours, pour le futur établissement public CulturesFrance, à un statut administratif plutôt qu'industriel et commercial. Ce statut garantit, une meilleure éventuelle intégration, en son sein, des personnels du ministère des Affaires étrangères et des possibilités élargies de recours au mécénat et à la collecte de fonds privés.



Date :

AMENDEMENT

Présenté par :

Mmes. Monique Cerisier ben Guiga, Claudine Lepage, Catherine Tasca, Marie-Christine Blandin, J. Durrieu, Maryvonne Blondin, MM. Richard Yung, Yves Dauge, André Vantomme, R. Badinter, S. Lagauche, D. Percheron, JN Guérini, J. Berthou et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.


Article numéro 13

Ajouter après le premier alinéa de cet article un alinéa ainsi rédigée :

Les journalistes, les intervenants humanitaires, les chercheurs et universitaires sont exclus du champ d'application de la disposition prévue au premier alinéa.

Objet :

Il s'agit de ne pas entraver l'action utile des professionnels qui doivent s'exposer parfois à des graves dangers dans l'exercice légitime de leur profession. Il faut veiller en particulier à ne pas dresser des obstacles à l'exercice de la liberté de la presse.

	Projet de loi relatif à l'action extérieure de l'État n° 582 (2008-2009) (Procédure accélérée engagée)	68
---	--	-----------

Date : 1^{er} février 2010

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Joëlle Garriaud-Maylam, MM. Jean-Pierre Cantegrit, Christian Cointat, Robert del Picchia, André Ferrand, Christophe-André Frassa, Michel Guerry et Mme Christiane Kammermann

Article numéro

Article 2

L'alinéa 1° de l'article 2 est ainsi rédigé : « Un député, un sénateur et un membre élu de l'Assemblée des Français de l'étranger. »

Objet

Les membres élus de l'Assemblée des Français de l'Etranger, désignés au suffrage universel direct, représentent près de 2,5 millions de Français établis hors de France et remplissent une mission consultative auprès du gouvernement et des autorités françaises, en relation permanente avec le réseau diplomatique et consulaire. Particulièrement bien insérés dans la communauté économique, sociale et culturelle de leur pays de résidence, ils sont à l'avant-garde de la défense des intérêts de la France et de la promotion de son rayonnement culturel.

Il serait donc souhaitable et légitime qu'un membre élu de l'Assemblée des Français de l'étranger siège au Conseil d'Administration de chacun des deux établissements publics créés par le titre Ier de la loi.

Projet de loi

n° 69

Relatif à l'Action extérieure de l'Etat
N°582 rectifié (2008-2009)

(procédure accélérée engagée)

02 février 2010

Gouvernement

AMENDEMENT

Présenté par le Gouvernement

Article 5

Après le 1 de cet article, insérer un paragraphe ainsi rédigé :

...- L'Agence française pour l'expertise et la mobilité internationales a notamment pour missions :

- 1° Le développement de la mobilité internationale ;
- 2° La valorisation à l'étranger du système d'enseignement supérieur et de formation professionnelle français ;
- 3° La promotion de l'assistance technique et de l'expertise internationale françaises à l'étranger.

Objet

Cet amendement vise à définir les missions de l'opérateur chargé de la mobilité et de l'expertise internationales.

Projet de loi

n° 70

Relatif à l'Action extérieure de l'Etat
N°582 rectifié (2008-2009)

(procédure accélérée engagée)

02 février 2010

Gouvernement

AMENDEMENT

Présenté par le Gouvernement

Article n°6

Après le premier paragraphe de cet article, insérer un paragraphe ainsi rédigé :

...- L'Institut Victor Hugo a notamment pour missions :

- la promotion à l'étranger de la culture française, le développement des échanges avec les cultures étrangères et le soutien aux cultures des pays en développement ;
- le soutien à la diffusion de la langue française à l'étranger ;
- la promotion à l'étranger des idées, des savoirs et de la culture scientifique français ;
- le conseil et la formation des personnels concourant à ces missions.

Il opère sans préjudice des missions des organismes compétents en matière de promotion et d'exportation intervenant dans les domaines spécifiques mentionnés au présent article et en complémentarité avec ceux-ci, et dans une concertation étroite avec tous les opérateurs, qu'ils soient publics, associatifs ou privés. Il veille à répondre aux besoins exprimés par le réseau diplomatique à l'étranger.

Il collabore avec les organisations internationales et européennes, les collectivités territoriales et notamment les départements et collectivités d'outre-mer, les organisations professionnelles concernées par l'exportation des industries culturelles françaises, les institutions de création et de diffusion culturelle françaises et étrangères, ainsi qu'avec des partenaires publics et privés, dont les alliances françaises.

Afin d'accomplir ses missions, il fait appel au réseau diplomatique à l'étranger, sous l'autorité des chefs de mission diplomatique, et aux établissements placés sous leur autorité ou qui leur sont liés par convention. L'Institut entretient un dialogue permanent et régulier avec le réseau culturel français à l'étranger.

Objet

Cet amendement vise à définir les missions de l'opérateur chargé de l'action culturelle extérieure. Il reprend, en les actualisant et les simplifiant, les missions actuellement assignées à CulturesFrance et y ajoute trois missions nouvelles relatives à la langue française, la promotion des savoirs et à la formation des personnels du réseau culturel français à l'étranger.

Il prévoit également que cet opérateur devra entretenir une coopération étroite avec les autres opérateurs, les institutions de création et de diffusion culturelle françaises et étrangères, ainsi qu'avec les autres partenaires, notamment les alliances françaises.

Enfin il instaure une relation étroite entre cette agence et le réseau diplomatique à l'étranger.

Projet de loi

S/Amt n° 1

Relatif à l'Action extérieure de l'Etat
N°582 rectifié (2008-2009)

(procédure accélérée engagée)

02 février 2010

Gouvernement

SOUS- AMENDEMENT

A l'amendement n°4 de Joseph Kergueris rapporteur

Présenté par le Gouvernement

Article 1^{er}

Après le deuxième alinéa de l'amendement n°4

Supprimer les mots :

Représenté par les ministres concernés

Objet

Les ministères concernés par les activités de l'agence sont nombreux, il n'est pas envisageable ni souhaitable que tous signent la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

Projet de loi

S/Amt n° 2

Relatif à l'Action extérieure de l'Etat
N°582 rectifié (2008-2009)

(procédure accélérée engagée)

02 février 2010

Gouvernement

SOUS- AMENDEMENT

A l'amendement n° 4 de Joseph Kergueris rapporteur

Présenté par le Gouvernement

Article 1er

Alinéa 2 de l'amendement 4 :

Supprimer les mots :

et les moyens

Objet

Les contrats pluriannuels sont désormais qualifiés de contrats d'objectifs et de performance. Les moyens relèvent exclusivement de la Loi de Finances pluriannuelle.

Projet de loi

S/Amt n° 3

Relatif à l'Action extérieure de l'Etat
N°582 rectifié (2008-2009)

(procédure accélérée engagée)

02 février 2010

Gouvernement

SOUS- AMENDEMENT

A l'amendement n°9 de Joseph Kergueris rapporteur

Présenté par le Gouvernement

Article 3

Alinéa 2 de l'amendement 9

Supprimer le mot :

Comprennent

Remplacer par les mots :

Peuvent comprendre

Objet

Il convient de réserver la faculté de recours à un type de recette, notamment s'agissant du recours à l'emprunt par les opérateurs.